

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Lieu : Fleurier, rue de l'Hôpital

arrête :

Article premier : La circulation est réglée à sens unique (du nord au sud) sur la rue de l'Hôpital à l'ouest de l'EMS des Sugits, excepté pour les cyclistes (signaux OSR 4.08.1 « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse » et 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).

Article 2 : La circulation est réglée à sens unique (du nord au sud) sur la rue de l'Hôpital à l'ouest de l'immeuble n° 37 de ladite rue, excepté pour les cyclistes (signaux OSR 4.08.1 « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse » et 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).

Article 3 : Il est obligatoire de tourner à droite à l'intersection de la rue de l'Hôpital à la hauteur de l'immeuble n° 37A de ladite rue (signal OSR 2.37 « Obliquer à droite »).

Article 4 : Neuf cases de stationnement au nord ainsi que cinq cases de stationnement au sud de la rue de l'Hôpital, à la hauteur de l'EMS, sont délimitées en zone bleue (signal OSR n° 4.18 « Parcage avec disque de stationnement »).

Article 5 : Une case de stationnement est délimitée en jaune et réservée au médecin de l'EMS au nord de la rue de l'Hôpital (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté médecin »).

Article 6 : Deux cases de stationnement se situant à l'est de l'immeuble n° 33 de la rue de l'Hôpital sont délimitées en jaune et réservées aux livraisons (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté livraison »).

Article 7 : Quatre cases de stationnement se situant au sud de l'immeuble n° 33 de la rue de l'Hôpital sont délimitées en jaune et réservées aux visiteurs de l'entreprise LTM SA (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté visiteurs LTM SA »).

Article 8 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 05 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :




Frédéric Mairy



Yves Fatton

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **11 JUIN 2019**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL:



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.